



*Liberté · Égalité · Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**



**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**portant autorisation d'exploiter un atelier de découpe et de préparation de**  
**produits carnés (viande de porc) dans une installation ayant la capacité de**  
**traiter 18 tonnes de produits par jour**  
**située 4, rue Jean Jaures - 15100 St Flour**  
**par la SAS VALPORC.**

**LE PRÉFET DU CANTAL**, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du Livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- VU** la nomenclature des Installations Classées,
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soumises à autorisation,
- VU** le récépissé de déclaration en date du 12 mai 2003 délivré par la préfecture du Cantal,
- VU** l'arrêté n° 2005-535 du 15 avril 2005 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une unité de découpe et de préparation de produits à base de viande de porc située 4, rue Jean Jaurès - 15100 St Flour par la SAS VALPORC.
- VU** l'arrêté n° 2005-1547 du 28 septembre 2005 reportant le délai de décision du Préfet sur la demande formulée par la SAS VALPORC en vue de l'exploitation de l'unité de découpe et préparation de viande de porc sur le territoire de la commune de St Flour.
- VU** la demande d'autorisation en date du 8 mars 2005 présentée par la SAS VALPORC d'exploiter une installation classée ayant une activité de découpe et préparation de produits à base de viande de porc, située 4, rue Jean Jaures à St Flour pour un volume de 18 tonnes maximum de traitement par jour.
- VU** les extraits des délibérations de Conseils Municipaux des Communes de St Flour et St Georges,
- VU** les avis émis par les services et organisme consultés,
- VU** le rapport et les propositions en date du 8 novembre 2005 de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires,
- VU** l'avis en date du 23 janvier 2006 du Conseil Départemental d'Hygiène au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté le 10 février 2006 à la connaissance du demandeur,

- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDERANT** que les mesures proposées dans le présent arrêté sont issues des règles définies notamment par l'arrêté du 2 février 1998 déjà cité dans les visas et qu'elles ont été renforcées par des mesures spécifiques par rapport au site et aux méthodes d'exploitation,
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement
- CONSIDERANT** qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des Installations Classées,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES**

#### ***BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION***

##### **ARTICLE 1 -**

La SAS VALPORC dont le siège social est situé à St Flour, 4, rue Jean Jaurès, est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de St Flour, 4, rue Jean Jaurès, une activité de découpe et de préparation de produits carnés à base de viande de porc comprenant les installations détaillées dans les articles suivants. La présente autorisation annule et remplace le récépissé de déclaration délivré le 12 mai 2003 par la Préfecture du Cantal.

#### ***NATURE DES INSTALLATIONS***

##### **ARTICLE 2 -**

Liste des Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Activité</b>	<b>Capacité caractéristiques ou volume des activités</b>	<b>Régime*</b>
2221 - 1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (viande de porc). Quantité de produit entrant > 2 tonnes par jour.	Carcasses : 18 t/j en pointe Produits finis 3500 t/an	A
2920 - 2	Installations de réfrigération et compression de fluides non toxiques, dont la puissance absorbée est : Supérieure à 50 mais inférieure ou égale à 500 kW	220 kW	D
2661	Utilisation de matières plastiques dans des conditions particulières de température et de pression. Quantité utilisée inférieure à 2 tonnes	400 kg	NC

Rubrique	Activité	Capacité caractéristiques ou volume des activités	Régime*
1510	Stockage de produits combustibles Le volume de stockage est inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	1 400 m <sup>3</sup>	NC
2910	Installations de combustion utilisant du gaz propane. La puissance est inférieure à 2 MW	0,15 MW	NC
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 6 tonnes.	3,5 tonnes	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance est inférieure à 10 kW	2 kW	NC
2662	Stockage de matières plastiques. La quantité stockée est inférieure à 100 m <sup>3</sup>	65 m <sup>3</sup>	NC
1530	Stockage des emballages. Le volume stocké est inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup>	NC
1220	Stockage d'oxygène. La quantité stockée est inférieure à 2 tonnes	1,2 tonnes de mélange CO2/O2	NC

\*A : Autorisation  
D : déclaration  
NC : non classé

### **ARTICLE 3 -**

Les installations citées à l'article 2 sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
St Flour	Section AH n° 757 et 758

### ***CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION***

### **ARTICLE 4 -**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### ***DUREE DE L'AUTORISATION***

### **ARTICLE 5 -**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### ***MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE***

### **ARTICLE 6 -**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 7 -**

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Cette actualisation est portée à la connaissance du Préfet qui pourra demander une expertise par un organisme extérieur. Les frais engagés sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 8** -

Le transfert sur un autre emplacement des installations visées par la présente autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 9** -

En cas d'arrêt définitif de l'installation ou d'une des Installations Classées, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ou de l'ouvrage ainsi qu'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- La coupure de l'alimentation en eau et en électricité par les services autorisés,
- L'évacuation totale des déchets,
- Le retrait des substances potentiellement polluantes,
- L'évacuation des produits présents sur le site sous différentes formes,
- Le démontage et l'évacuation de tous les équipements mobiles pour revente ou ferrailage,
- L'examen des sols du site afin de détecter les éventuelles pollutions pour traitement le cas échéant,
- L'évacuation de tous les fluides servant soit à des systèmes de réfrigération, soit aux appareils de combustion dans les règles en vigueur,
- Le maintien en état des structures et abords du site,
- La sécurisation du site vis à vis d'éventuelles intrusions,
- La surveillance du site
- Son usage futur
- Les éventuelles servitudes liées au site.

Les mesures citées peuvent être accompagnées d'autres actions si la remise en état du site et son devenir les rendent nécessaires. Les opérations ayant trait à la remise en état devront être conçues de telle façon qu'elles ne puissent porter atteinte à la sécurité des lieux et des personnes, soit lors de leurs exécutions, soit pour le devenir de l'infrastructure après arrêt des activités.

***DELAIS ET VOIES DE RECOURS*****ARTICLE 10** -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ***RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS***

### **ARTICLE 11** -

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

<b>CHAPITRE II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT</b>
---

### ***OBJECTIFS GENERAUX***

### **ARTICLE 12** -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement.
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer pour permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de celle-ci est maintenu propre et entretenu en permanence.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### ***INCIDENTS OU ACCIDENTS***

### **ARTICLE 13** -

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Faisant suite à cette déclaration un rapport détaillé des circonstances de l'accident ou de l'incident est transmis à l'inspection des Installations Classées sous 15 jours.

### ***DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES***

### **ARTICLE 14** -

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial.
- Les plans tenus à jour,
- Les textes des arrêtés préfectoraux concernant l'exploitation,

- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres, auto-contrôle attestant du fonctionnement technique correct de l'établissement,
- Le compte rendu du dernier bilan décennal lorsque celui-ci a eu lieu.
- La liste des personnes chargées par l'exploitant des problèmes de sécurité et des éventuels exercices qui ont eu lieu.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées durant 5 années au minimum.

### ***CIRCULATION SUR LE SITE***

#### **ARTICLE 15** -

L'exploitant est responsable de la circulation des personnes et véhicules sur l'ensemble du site. Cette responsabilité s'applique à la fois pour les activités relevant de l'installation, mais aussi pour les personnes ou véhicules appelés à y circuler lors d'un passage pour accéder à un bâtiment ou une surface extérieure à la zone d'activité concernée par cet arrêté.

L'exploitant veille à faire respecter les consignes de circulation prévues dans l'entreprise tant pour les personnes et véhicules agissant en rapport avec l'activité de l'atelier de découpe et ses annexes que pour celles exerçant un éventuel droit de passage sur l'emprise du site.

Ce dernier est interdit d'accès à toute personne ou véhicule non autorisé. Les moyens nécessaires sont mis en place à cet effet.

<b>CHAPITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>
--

### ***PRINCIPES GENERAUX***

#### **ARTICLE 16** -

Toutes les dispositions sont prises pour que les émissions à l'atmosphère soient limitées y compris les émissions diffuses. Les consignes d'exploitation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale ou à la suite d'un arrêt pour travaux ou entretien.

Les méthodes de travail et la conception des ouvrages doivent permettre que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### ***MESURES TECHNIQUES***

#### **ARTICLE 17** -

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 18** -

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels, que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 19** -

Les fluides frigorigènes sont confinés en salle des machines et la distribution est assurée par de l'eau glycolée.

#### **ARTICLE 20** -

Les déchets de viande et d'os sont stockés en chambre froide. Les portes de ce local doivent être maintenues fermées en dehors des périodes d'enlèvement du produit. L'état du local est conservé propre et le lavage des bacs ou de cette salle ne doit pas générer d'odeurs.

Le dégraisseur du système de pré-traitement des rejets aqueux sera entretenu de telle façon que son activité génère le minimum d'odeurs.

**ARTICLE 21** -

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. A cet effet, les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées et convenablement nettoyées. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Les stockages d'éventuels produits pulvérulents sont confinés et ces stockages répondent aux règles concernant les risques incendie.

**CHAPITRE IV - PRODUCTION D'ENERGIE CALORIFIQUE OU FRIGORIFIQUE**
***COMBUSTION***
**ARTICLE 22** -

Des brûleurs fonctionnent au gaz propane (type hydrogaz d'une puissance de 150 kW) et assurent la production d'eau chaude. L'évacuation des gaz issus de la combustion se fera par des conduits dont la forme et la position sont prévues pour favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

***MATERIEL DE COMPRESSION DES GAZ***
**ARTICLE 23** -

Le dispositif frigorifique fonctionne à partir de deux sources :

- Pour le froid négatif, les fluides frigorigènes utilisés sont le R 404 ou R 507 C.
- Pour le froid positif, le fluide frigorigène est le R 507C.

L'installation de ces deux groupes est faite conformément aux dispositifs de l'étude d'impact jointe au dossier de demande.

Ce dispositif fait l'objet de vérifications périodiques par un organisme extérieur habilité.

**CHAPITRE V - GESTION DE L'EAU ET DES REJETS AQUEUX**
***ALIMENTATION EN EAU***
**ARTICLE 24** -

L'atelier est alimenté en eau potable exclusivement par le réseau d'adduction public.

Dans les conditions prévues par la convention de raccordement et de traitement des effluents de l'établissement signée par les parties concernées le 29 juin 2005 et citée à l'article 32, la consommation d'eau ne doit pas provoquer un rejet journalier supérieur à 12m<sup>3</sup>/jour soit au maximum 3 120 m<sup>3</sup> par an.

Cette consommation ne concerne pas la lutte contre les incendies ou les exercices de secours.

Un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'établissement.

***CONDITIONS GENERALES DE LA COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES***
**ARTICLE 25** -

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées ainsi que des services incendies et de secours.

Le réseau de collecte des effluents est conçu et aménagé de manière à être curable, étanche et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents.

Le bon état des réseaux et l'étanchéité sont périodiquement vérifiés et les canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

**ARTICLE 26** -

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à dégrader les réseaux de l'établissement et le réseau public ou à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

**ARTICLE 27** -

- Le rejet direct des effluents de l'établissement dans le milieu sont interdits.
- La dilution des effluents est interdite.
- Toutes les mesures sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.
- Un point de prélèvement est aménagé pour permettre de vérifier les paramètres de rejets. Il doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès à ce dispositif.

**ARTICLE 28** -

Les réseaux de rejets des eaux pluviales et des effluents de l'établissement sont de type séparatifs.

**ARTICLE 29** -

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

***CONDITIONS DE REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES***

**ARTICLE 30** -

Les effluents liquides de l'établissement sont dirigés vers le réseau communal après un pré-traitement sur le site. Ils sont traités par la station d'épuration exploitée par la Ville de St Flour.

**ARTICLE 31** -

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans les égouts ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

***VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX EN QUANTITE ET EN QUALITE  
APRES TRAITEMENT***

**ARTICLE 32** -

Les valeurs à respecter sont celles déterminées par la convention de raccordement et de traitement des effluents signée par le pétitionnaire et le gestionnaire du réseau d'assainissement le 29 juin 2005.

Ces valeurs sont :

Température inférieure à 30 °C

PH compris entre 5,5 et 8,5.

Caractéristiques des effluents	Effluents industriels
	M <sup>3</sup> ou kg
Débit journalier	12 m <sup>3</sup> /j
Débit de pointe	3 m <sup>3</sup> /h
DCO	24 kg/j
DBO	9,6 kg/j
Caractéristiques des effluents	Effluents industriels
	M <sup>3</sup> ou kg
MES	7,2 kg/j
MTK	2 kg/j
P	0,6 kg/j

En cas de demande de modifications des règles prescrites par la convention déjà citée, celle-ci doit recevoir l'aval des deux parties concernées et le pétitionnaire adresse une demande en ce sens à l'inspecteur des Installations Classées. Les modifications ne pourront être faites qu'après approbation de ce dernier.

### ***MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS***

#### **ARTICLE 33 -**

Les mesures de pollution portant sur les rejets sont effectuées sur un échantillon moyen journalier confectionné proportionnellement au débit sous la responsabilité de l'industriel et à ses frais, en aval des ouvrages de pré-traitement. Le jour des prélèvements, l'activité du site doit être représentative du travail de l'entreprise. Le coût des prélèvements et des analyses est à la charge du pétitionnaire. L'inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment des contrôles portant sur les rejets pouvant éventuellement comporter d'autres paramètres que ceux prévus si cela s'avère nécessaire.

La fréquence des analyses en temps normal est la suivante :

Volume rejeté :	quotidien
Débit de pointe :	bimensuel
DBO :	trimestriel
DCO :	trimestriel
MES :	trimestriel
Azote :	trimestriel
Phosphore :	trimestriel
PH :	hebdomadaire
T° :	trimestriel

Dès connaissance, les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspecteur des Installations Classées ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement.

Au moins, une fois par an, le pétitionnaire fait procéder par un organisme extérieur à l'établissement, à la mesure de ses rejets sur une durée de 48 heures durant une période représentative de l'activité de l'entreprise. Les frais de cette opération sont à la charge de l'industriel. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des Installations Classées. Les paramètres mesurés seront les mêmes que ceux prévus lors des auto-contrôles habituels.

## CHAPITRE VI - GESTION DES DECHETS

### **ARTICLE 34** -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans les réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **ARTICLE 35** -

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits en s'assurant que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## CHAPITRE VII - NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

### *AMENAGEMENT ET MATERIELS UTILISES*

### **ARTICLE 36** -

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### **ARTICLE 37** -

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 38** -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

***NIVEAUX LIMITES DE BRUITS*****ARTICLE 39** -

Les niveaux limites ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

7 H à 22 H sauf dimanche et jours fériés	22 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés
70 db (A)	60 db (A)

Le niveau de bruit ambiant étant supérieur à 45 db (A) dans les zones à émergence réglementée (bruit de l'établissement compris) l'émergence admissible pour la période allant de 7 H à 22 H (sauf dimanche et jours fériés) est de 5 db (A) et pour la période allant de 22 H à 7 H (ainsi que les dimanches et jours fériés) est de 3 db (A).

**CHAPITRE VIII - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES*****PRINCIPES GENERAUX*****ARTICLE 40** -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**ARTICLE 41** -

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

***INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS*****ARTICLE 42** -

Les voies de circulation sont délimitées, tenues propres et dégagées de tous objets susceptibles de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

**ARTICLE 43** -

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

***GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES***

**ARTICLE 44** -

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

**ARTICLE 45** -

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

**ARTICLE 46** -

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

**ARTICLE 47** -

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

**ARTICLE 48** -

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosive et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

## ***PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES***

### **ARTICLE 49** -

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 50** -

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à la quantité entreposée.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

### **ARTICLE 51** -

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

La cuve de gaz enterrée, d'une capacité de 3,5 tonnes, est mise en place conformément au lieu défini dans le dossier remis à la préfecture du Cantal. La surface surplombant la cuve sera entourée par un périmètre grillagé muni d'un portail. Cette surface sera rendue inaccessible à toute personne non autorisée. Une aire sera réservée au véhicule assurant le remplissage de la cuve à gaz. Celle-ci sera conçue de façon à assurer la sécurité et à prévenir les conséquences d'une fuite de produits. Cette cuve fera l'objet d'une visite de contrôle une fois/an par une société spécialisée.

**ARTICLE 52** -

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

**ARTICLE 53** -

Les stockages de gaz utilisés pour la création d'atmosphère modifiée sont effectués sur une dalle bétonnée et protégée des chocs éventuels par un dispositif adapté. Les vannes sont rendues inutilisables par des personnes non autorisées. Les gaz utilisés sont de l'oxygène, du dioxyde de carbone et de l'azote.

**ARTICLE 54** -

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. L'exploitant doit pouvoir justifier de leur destination.

**CHAPITRE IX - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**
***DISPOSITIONS GENERALES***
**ARTICLE 55** -

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 56** -

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par celui-ci. Un lieu de rassemblement des personnes en cas d'évacuation des locaux en urgence est déterminé. Le lieu doit pouvoir mettre hors de danger les personnes évacuées et permettre de constater l'évacuation totale des personnes qui pourraient être concernées par un danger potentiel.

***MOYENS EN PLACE***
**ARTICLE 57** -

Au minimum, un poteau incendie est implanté à 200 m au plus de l'établissement et d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

La protection interne est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

A proximité du stockage de gaz, il est mis en place un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg.

A proximité des armoires ou locaux électriques, il est mis en place des extincteurs portatifs "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kg.

Les vannes de barrage (gaz, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les numéros d'appel des secours sont affichés à proximité du téléphone urbain et près de l'entrée du bâtiment ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

L'exploitant veille à mettre en place immédiatement toutes les mesures qui pourraient lui être demandées dans ce domaine par les services compétents.

## CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES

### **ARTICLE 58 -**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de St Flour et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, concernant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du CANTAL.

### **ARTICLE 59 -**

Le présent arrêté sera notifié à SAS VALPORC. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Monsieur le Sous-Préfet de St Flour, Monsieur le Maire de St Flour et Mesdames et Messieurs les Inspecteurs des Installations Classées à la Direction Départementale des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise au Conseil Municipal de St Georges.

Fait à AURILLAC, le 3 mars 2006  
**LE PRÉFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général par intérim**

**Signé**

**Joël MERCIER**